

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 mai 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT

635, rue Lavoisier  
01960 Péronnas

Références : 20230505-RAP-S5-098-JF

Code AIOT : 0010100088

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT implanté 635 rue Lavoisier à PERONNAS.

L'inspection a été annoncée le 18/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT ;
- Zone d'activités « Les Bruyères » – 635 Rue Lavoisier – 01960 Péronnas ;
- Code AIOT : 0010100088 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non ;

La société ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT a été créée en 2000 et a été autorisée à exploiter une station de transit de déchets d'hydrocarbures sur la commune de PERONNAS par arrêté préfectoral du 12 mars 2002. La société s'est diversifiée en 2014 avec la mise en place d'une station de pré-traitement et d'un stockage de déchets non dangereux (matières organiques). Cette diversification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 04 avril 2014, fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter.

L'activité (hydrocurage de réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux usées, de nettoyage de séparateurs à hydrocarbures, bacs à graisse...) se développe régulièrement et engendre donc une augmentation de la consommation d'eau (alimentation des véhicules d'hydrocurage).

Ainsi pour limiter sa consommation d'eau, l'exploitant renouvelle régulièrement son parc de véhicules d'hydrocurage avec des véhicules disposant d'un système intégré de recyclage des eaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- suivi des déchets d'hydrocarbures ;
- conditions de stockage des déchets d'hydrocarbures ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- suivi des rejets aqueux.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1 <sup>er</sup> de l'AP Complémentaire du 04/04/2014
2	Suivi des déchets d'hydrocarbures : Types de déchets acceptés	Article 2 de l'AP Complémentaire du 04/04/2014
3	Suivi des déchets d'hydrocarbures : Registres d'entrée et de sortie	Articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
4	Conditions de stockage des déchets d'hydrocarbures	Article 3.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 12/03/2002
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 2.6.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 12/03/2002
6	Suivi des rejets aqueux	Article 3 de l'AP Complémentaire du 04/04/2014

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

L'inspection des installations classées relève la maîtrise démontrée par l'exploitant des prescriptions s'appliquant à son établissement.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2014
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Rubrique 2718 (A)</u> : station de transit de déchets d'hydrocarbures Volume maximum de stockage 40 m <sup>3</sup> (2 cuves aériennes de 20 m <sup>3</sup> ). <u>Rubrique 2791 (DC)</u> : installation de flocculation des matières organiques Volume traité maximal : 9 t/j. <u>Rubrique 2716 (NC)</u> : station de transit de déchets non dangereux non inertes Volume susceptible d'être présent : 69 m <sup>3</sup> modifié à 80 m <sup>3</sup> par porter-à-connaissance du 07/09/2021.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate le respect des volumes maximums autorisés de déchets d'hydrocarbures (rubrique 2718 : 2 cuves de 20 m <sup>3</sup> présentes sur le site) et de déchets non dangereux non inertes (1 silo de 80 m <sup>3</sup> ). L'exploitant indique que depuis début 2022, il a cessé temporairement l'activité de flocculation (rubrique 2791). Il indique également qu'afin de diminuer davantage sa consommation en eau, il souhaite mettre en place un prétraitement des déchets d'hydrocarbures sur son site pour récupérer des eaux et les réutiliser dans ses hydrocureurs. A cette fin, il prévoit de déposer auprès de madame la préfète de l'Ain une demande de modification des conditions d'exploitation de son installation. Il précise que la demande sera réalisée sous la procédure de l'évaluation environnementale du fait de l'intégration à son autorisation d'exploiter des rubriques ICPE 2790, et 3510 et 3550 (classées IED).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Suivi des déchets d'hydrocarbures : Types de déchets acceptés

<b>Référence réglementaire :</b> Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2014
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Typologie déchets acceptés
<b>Prescription contrôlée :</b>
Seuls sont admis les types de déchets suivants : 05 01 03*, 05 01 05*, 13 05 02*, 13 05 03*, 13 05 06*, 13 05 07*, 13 05 08*, 13 07 03*.
<b>Constats :</b> A la lecture du registre d'entrée des déchets d'hydrocarbures (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate le respect des dispositions relatives aux types de déchets admis sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Suivi des déchets d'hydrocarbures : Registres d'entrée et de sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1 :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
<b>Article 2 :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les registres (numériques) des déchets d'hydrocarbures.
L'inspection des installations classées constate que les registres d'entrée et de sortie des déchets dangereux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Conditions de stockage des déchets d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2002

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'hydrocarbures sont stockés dans 2 cuves d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> chacune.

Les bords des réservoirs sont implantés à au moins 12 m des limites de propriété.

Une zone de 9 m est laissée autour de la zone de stockage, sans végétation haute, sans bâtiment et sans stockage d'autres produits inflammables dangereux.

Les cuves de stockage ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment de fait de véhicules).

Les cuves sont positionnées et aménagées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Un bac de rétention étanche de 1m3 est installé autour des orifices de remplissage, afin de récupérer les éventuels débordements.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de stockage.

Toutes les aires de dépotage doivent être correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Des produits absorbants sont stockés dans l'installation afin de pouvoir récupérer d'éventuelles égouttures.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que :

- les cuves sont à plus de 12 m des limites de propriété et éloignées de plus de 9 m d'une végétation haute, de bâtiment et d'autres produits inflammables dangereux ;
- l'affectation des cuves est clairement identifiée et le taux de remplissage est aisément consultable ;
- les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques ;
- les cuves (y compris orifices de remplissage) sont positionnées sur une aire étanche raccordée à la rétention (volume supérieur à 40 m<sup>3</sup>) et aménagées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules ;
- les aires de dépotage sont correctement entretenues et nettoyées ;
- des produits absorbants sont stockés dans l'installation afin de pouvoir récupérer d'éventuelles égouttures.

L'inspection des installations classées n'a donc pas de remarque à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2002

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'établissement disposera au moins :

- de 2 extincteurs mobiles de 9 kg de mousse pour feux d'hydrocarbures et type NF MIH55B ou équivalent ;
- d'un extincteur à poudre (ou équivalent) de 30 kg sur roues, près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- d'un extincteur mobile pour feux électriques.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessible en toutes circonstances.

L'établissement disposera, à moins de 100 m de l'accès du site, d'un hydrant normalisé.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées :

- le rapport en date du 02/05/2023 attestant de la capacité du poteau incendie (68 m<sup>3</sup>/h à 2,8 bars de pression pendant 2h) ;
- le rapport en date du 20/01/2023 attestant de la conformité des extincteurs.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

L'exploitant précise qu'il est certifié MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise) et que dans le cadre de cette démarche, il dispose de plus d'extincteurs que prescrit dans son autorisation d'exploiter. Les constats réalisés sur site confirment ces propos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Suivi des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2014

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées est effectué au moins 3 fois par an à partir de la réalisation d'un échantillon moyen 24h, avec enregistrement des débits rejetés.

**Constats :**

L'installation de traitement des matières organiques n'étant plus exploitée depuis début 2022, les mesures prévues à l'article 3 de l'APC du 04/04/2014 n'ont plus lieu d'être.

L'exploitant présente les résultats des analyses annuelles réalisées le 17/02/2023 sur les rejets aqueux prescrites à l'article 2.4.4.3 de l'APAE du 12/03/2002.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite